



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Fourniture de prestations de valorisation des données

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Commun à tous les lots

Numéro de consultation : DGAMPA-NUM-2025-06-DATA

Procédure de passation : procédure formalisée – appel d'offres ouvert

Table des matières

Fourniture de prestations de valorisation des données	1
Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Identification	4
1.1.1 Acheteur	4
1.1.2 Titulaire	4
1.2 Contexte du marché	4
1.3 Objet du marché	5
1.4 Type de marché.....	5
1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)	5
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
2.1 Procédure de passation.....	6
2.2 Allotissement	6
2.3 Forme du marché	6
Article 3 - DUREE DU MARCHE	7
3.1 Cadre général	7
Article 4 - LIEUX D'EXECUTION.....	7
Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
6.1 Représentation des parties.....	9
6.1.1 Représentation de l'acheteur.....	9
6.1.2 Représentation du titulaire.....	10
6.2 Conditions d'exécution	10
6.2.1 Remplacement des intervenants	10
6.2.2 Délais d'exécution des prestations	11
6.2.3 Emission et exécution des bons de commande	11
6.2.4 Les exigences relatives aux prestations.....	12
6.3 Obligations du titulaire	12
6.3.1 Obligation de conseil	12
6.3.2 Obligation d'information.....	12
6.3.3 Obligation de confidentialité	12
6.3.4 Mesures de sécurité	13
6.3.5 Responsabilité du titulaire	13
6.3.6 Mesures d'interopérabilité	13
6.4 Considérations sociales.....	13
6.4.1 Clause d'insertion par l'activité économique	13
6.4.2 Les publics visés	14
6.4.3 Objectif d'insertion	14

6.4.4 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	15
6.4.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	15
6.4.6 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	16
6.4.7 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	16
6.5 Considérations environnementales	17
6.6 Traitement de données à caractère personnel.....	17
6.7 Pilotage des prestations	18
6.8 Livrables documentaires.....	18
6.9 Constations de l'exécution des prestations	19
6.9.1 Contrôle	19
6.9.2 Opérations de vérification	19
6.9.3 Décisions après vérification.....	22
6.9.4 Arrêt de l'exécution des prestations	22
6.10 Garanties	22
6.11 Clauses de réexamen.....	23
6.12 Pénalités	23
6.12.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	23
6.12.2 Pénalités concernant l'obligation de territorialité	24
6.12.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	24
6.12.4 Pénalités sur la garantie étendue	24
6.12.5 Pénalités liées à un manquement sur l'habilitation du personnel	24
6.12.6 Pénalités en cas d'absence de Plan d'assurance sécurité	25
Article 7 - REGIME FINANCIER.....	25
7.1 Forme et contenu des prix.....	25
7.2 Variation des prix.....	26
7.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	27
7.3.1 Avances	27
7.3.2 Acomptes.....	27
7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)	27
7.3.4 Intérêts moratoires.....	28
7.4 Modalités de facturation	28
7.4.1 Mentions obligatoires.....	28
7.4.2 Taux de TVA.....	29
7.4.3 Monnaie	29
7.4.4 Transmission des factures.....	29
Article 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	29
8.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats	29
8.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures.....	30
8.3 Modifications des résultats	31
8.4 Publication des résultats de la prestation.....	31

8.5 Droits du Titulaire	31
8.6 Droits d'auteurs, Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	31
8.7 Protection des droits de l'acheteur	32
8.8 Garanties contre les revendications des tiers	32
8.9 Obligations de confidentialité	32
Article 9 - SOUS-TRAITANCE.....	32
Article 10 - RESILIATION	33
Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES	33
11.1 Différends	33
11.2 Litiges et contentieux.....	33
Article 12 - DEROGATIONS.....	33

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

1.1.1 Acheteur

Pouvoir adjudicateur	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)
Adresse du pouvoir adjudicateur	Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Directeur Général des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, représentée par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant
Courriel	gcpachat@mer.gouv.fr

1.1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-TIC, est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

1.2 Contexte du marché

Le système d'information de la DGAMPA s'inscrit dans la stratégie numérique de l'État visant à valoriser les données comme un actif stratégique.

Les systèmes décisionnels et plateformes de données constituent des piliers essentiels de cette

transformation, facilitant la prise de décision, la modernisation de l'action publique et le développement de nouveaux usages fondés sur l'intelligence artificielle.

Le présent marché a pour objet d'accompagner la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre dans la conception, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évolution des solutions, produits et infrastructures de données et d'intelligence artificielle.

Il s'inscrit dans la stratégie de transformation numérique visant à renforcer la valorisation des données, l'efficacité des services, l'innovation, ainsi que la qualité et la fiabilité des actifs numériques mis à disposition des métiers et des usagers.

Dans ce cadre, le marché couvre l'ensemble des prestations nécessaires à la construction d'une chaîne de valeur data complète, incluant :

- **l'ingénierie des données**, depuis la collecte jusqu'à la diffusion,
- **l'analyse, la modélisation et la restitution décisionnelle**,
- **la data science et l'intelligence artificielle**, incluant l'IA générative,
- **la gouvernance, la qualité et la conformité des données**,
- **l'accompagnement agile des équipes et la gestion des produits data**,
- **la conception, la sécurisation et l'exploitation des plateformes techniques** (cloud, data lake, lakehouse, data mesh, orchestration, CI/CD),
- ainsi que **la formation, la conduite du changement et l'acculturation data**.

Ce marché vise à garantir une approche cohérente, industrialisée et durable, répondant aux besoins opérationnels et stratégiques de l'organisation, et assurant :

- la **performance**, la **sécurité** et la **conformité** des solutions,
- la **qualité**, la **traçabilité** et la **disponibilité** des données,
- l'**innovation** et l'adoption de technologies émergentes,
- la **maîtrise des risques**, la **gouvernance**, et la **réversibilité**,
- un **pilotage basé sur la valeur**, centré sur l'usage et l'impact pour les métiers.

1.3 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de prestations de valorisation de la donnée.

La description des prestations attendues sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des dispositions communes à tous les lots puis précisées dans les CCTP respectifs pour chacun des 6 lots

1.4 Type de marché

Le présent marché est un marché de service. Ce marché se réfère aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, paru au JO du 1er avril 2021.

1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code(s) CPV de la consultation :

- Code CPV principal : 72310000-1 Services de traitement de données
- Codes CPV secondaires : 72314000-9 Services de collecte et de collation de données, 72315000-6 Services de gestion et d'assistance relatifs aux réseaux de données

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon la **procédure formalisée, appel d'offres ouvert** en application des articles R.2124-1, 1° du R.2124-2, R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.2 Allotissement

Le marché comprend 6 lots :

LOT N°	OBJET
1	Informatique décisionnelle (« Business intelligence »)
2	Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA)
3	Gouvernance de la donnée (« Data gouvernance ») et expertise technique
4	Pilotage produit et agilité à l'échelle
5	Ingenierie de la Donnée
6	Plateforme et infrastructure Donnée

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots ci-dessus énumérés et dont le détail figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des dispositions communes à tous les lots ainsi que dans les CCTP respectifs pour chaque lot.

2.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu à prix unitaires conformément à l'article R.2112-6-1 du code de la commande publique et tels que mentionnés dans le bordereau des prix unitaires, annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le présent accord-cadre mono-attributaire, exécuté par bons de commandes, est conclu sans minimum.

Le montant maximum par lot est le suivant pour les 2 ans ferme :

Lot1 – Informatique décisionnelle (« business intelligence ») : 700 000 € HT

Lot2 – Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA) : 2 600 000 € HT

Lot3 – Gouvernance de la données (« Data gouvernance ») et expertise technique : 500 000 € HT

Lot4 – Pilotage produit et agilité à l'échelle : 500 000 € HT

Lot5 – Ingénierie de la donnée : 1 600 000 € HT

Lot6 – Plateforme et infrastructure de données : 700 000 € HT

Le montant maximum par lot est le suivant pour la 1^{ère} année supplémentaire :

Lot1 – Informatique décisionnelle (« business intelligence ») : 250 000 € HT

Lot2 – Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA) : 2 800 000 € HT

Lot3 – Gouvernance de la données (« Data gouvernance ») et expertise technique : 500 000 € HT

Lot4 – Pilotage produit et agilité à l'échelle : 375 000 € HT

Lot5 – Ingénierie de la donnée : 900 000 € HT

Lot6 – Plateforme et infrastructure de données : 300 000 € HT

Le montant maximum par lot est le suivant pour la 2^{ème} année supplémentaire :

Lot1 – Informatique décisionnelle (« business intelligence ») : 100 000 € HT

Lot2 – Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA) : 2 800 000 € HT

Lot3 – Gouvernance de la données (« Data gouvernance ») et expertise technique : 500 000 € HT

Lot4 – Pilotage produit et agilité à l'échelle : 375 000 € HT

Lot5 – Ingénierie de la donnée : 725 000 € HT

Lot6 – Plateforme et infrastructure de données : 200 000 € HT

Article 3 - DUREE DU MARCHE

3.1 Cadre général

La durée du marché court de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des obligations qu'il prévoit, y compris la garantie contractuelle et la restitution de la retenue de garantie.

Le marché public est conclu pour une durée de deux (2) ans renouvelable deux (2) fois un (1) an par tacite reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard six (6) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 4 - LIEUX D'EXECUTION

4.1. Principe général

Les prestations objet du présent marché s'exécutent **exclusivement sur le territoire français (métropole et DOM-COM)**, dans les locaux du titulaire ou de l'administration, selon les besoins précisés dans les bons de commande.

Cette exigence est fondée sur des motifs liés :

- à la **sécurité et la confidentialité des informations** traitées ;
- au **respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)** et de la législation nationale en matière de protection des données ;
- à la **souveraineté numérique** et à la **continuité des services essentiels** relevant du bénéficiaire ;
- à la **nécessité de contrôle et d'auditabilité** des activités réalisées dans le cadre du marché.

4.2. Localisation des personnels et sous-traitants

Le titulaire s'engage à ce que :

- l'ensemble des personnels, consultants et sous-traitants participants directement ou indirectement à l'exécution des prestations soient **localisés sur le territoire français** pendant la durée du marché ;
- aucun traitement, stockage, consultation ou manipulation de données n'ait lieu **depuis un territoire extérieur à la France**, y compris par des personnels connectés à distance, en télétravail ou via des prestataires tiers localisés à l'étranger ;
- tout recours à un **sous-traitant établi hors du territoire français** fasse l'objet d'une **demande d'autorisation préalable écrite** du bénéficiaire, accompagnée d'une **analyse de risques documentée** (sécurité, confidentialité, conformité RGPD).

L'administration se réserve le droit de **refuser toute externalisation ou sous-traitance hors de France** si elle estime que celle-ci compromet la sécurité, la conformité réglementaire ou la disponibilité du service.

Le titulaire demeure pleinement responsable de la conformité de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance à ces obligations de territorialité et de sécurité, y compris lorsque les prestations sont réalisées via des prestataires ou infrastructures externes.

4.3. Localisation et hébergement des données

Les données traitées dans le cadre du présent marché :

- doivent être **hébergées, traitées et stockées sur le territoire français**, dans des environnements techniques situés dans des centres de données certifiés conformes aux exigences de sécurité du bénéficiaire ;
- Les prestataires de services cloud ou d'hébergement utilisés dans le cadre du présent marché doivent être **certifiés SecNumCloud** ou équivalent reconnu par l'ANSSI, et leurs datacenters doivent être **situés exclusivement sur le territoire français**.
- ne peuvent en aucun cas être transférées, copiées, répliquées ou sauvegardées en dehors du territoire français, sauf autorisation expresse du bénéficiaire et sous réserve du respect des obligations du RGPD (articles 44 à 50).

Le titulaire garantit que les infrastructures utilisées (serveurs, clouds, plateformes) respectent ces exigences de localisation et de sécurité. Il s'engage à fournir, à la demande du bénéficiaire, **toute preuve ou certification** attestant de la localisation effective et de la conformité des environnements techniques.

4.4. Audit et contrôle

L'administration se réserve le droit de procéder, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté, à **tout audit, inspection ou contrôle** destiné à vérifier la conformité du titulaire aux obligations du présent article.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à :

- la **suspension immédiate des accès** et activités concernées ;
- la **résiliation partielle ou totale** du marché pour faute grave, selon les dispositions du CCAP.

Tout manquement avéré à l'obligation de territorialité prévue au présent article donnera lieu à une pénalité forfaitaire équivalente à **10 % du montant du bon de commande concerné**, sans préjudice d'une résiliation pour faute grave.

4.5. Exception et dérogation encadrée

Toute exception à cette obligation territoriale doit faire l'objet d'une **autorisation écrite, motivée et préalable** du bénéficiaire, accompagnée :

- d'une **analyse de risques** détaillant les mesures de sécurité et de conformité prévues ;
- d'un **engagement formel** du titulaire à respecter les exigences contractuelles de sécurité et de confidentialité.

Aucune autorisation tacite ne pourra être invoquée.

4.6. Compléments

Les lieux d'exécution des prestations sont précisés dans les bons de commande. Le titulaire réalisera les prestations majoritairement dans ses locaux et avec ses propres moyens techniques. Pour des raisons tenant à la sécurité notamment, et de manière exceptionnelle, l'administration a la faculté d'imposer l'exécution de tout ou partie des prestations du marché dans l'enceinte de ses locaux.

De la même façon, l'administration a la faculté d'interdire l'exportation de ses données hors de son système d'information et plus généralement hors de tout espace, matériel ou immatériel, sur lequel s'exerce son autorité ou sa compétence. A la demande du bénéficiaire, le titulaire apporte la preuve qu'il se conforme strictement à l'interdiction d'exportation des données.

En cas d'exécution des prestations dans les locaux du bénéficiaire, les livrables correspondants sont créés directement sur les infrastructures du bénéficiaire. Dans cette situation, la livraison s'entend de l'avis donné par le titulaire à l'administration de la mise à la disposition de ce dernier du livable concerné

et de la communication de toute information lui permettant d'en prendre possession.

L'accès aux environnements informatiques du bénéficiaire (infrastructures d'hébergement et logiciels) sera donné aux équipes du titulaire possédant un moyen d'authentification respectant la norme RGS **. L'accès aux environnements du bénéficiaire (systèmes, plateformes et applications) est strictement nominatif.

Chaque intervenant du prestataire doit disposer d'un compte personnel et ne peut utiliser celui d'un autre collaborateur ou partager ses identifiants.

Toutes les actions réalisées par le prestataire sur ces environnements pourront être enregistrées et tracées à des fins de sécurité, d'audit et de conformité.

Le prestataire s'engage à respecter strictement les règles d'accès, de confidentialité et de sécurité définies par l'administration, et à se conformer à toute procédure de contrôle mise en place.

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante pour chaque lot :

- l'acte d'engagement en un original intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société ;
 - Le bordereau des prix unitaires (B.P.U : annexe n°1) ;
 - L'engagement d'insertion (AE_annexe n°2 Engagement d'insertion), complété, daté et signé par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des dispositions communes à tous les lots et ses annexes ;
- les CCTP pour chacun des 6 lots et leurs annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, la notification du marché ne comprend que la copie de l'acte d'engagement et de ses annexes financières.

Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant.

Le suivi de l'exécution globale du marché est assuré par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant.

Dès la notification du marché, l'administration désigne un (des) interlocuteur(s) technique(s) chargé(s) de le représenter auprès de chaque titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. Des personnes de niveau équivalent peuvent être désignées en remplacement en cas de nécessité.

6.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, dans l'offre du titulaire.

Cet (ces) interlocuteur(s) est (sont) réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Chaque interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- ☐ sur demande expresse du bénéficiaire en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'article 6.3 du CCAP ;
- ☐ sur demande expresse du bénéficiaire en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze (15) jours ouvrés ;
- ☐ sur demande du titulaire après accord du pouvoir adjudicateur ou du bénéficiaire délégué à cet effet.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé, par décision motivée, par le pouvoir adjudicateur ou par l'administration délégué à cet effet. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ou l'administration délégué à cet effet ne le récusé pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

En cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par le pouvoir adjudicateur ou l'administration délégué à cet effet.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur sans délai.

6.2 Conditions d'exécution

6.2.1 Remplacement des intervenants

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité des ressources affectées au présent marché, afin de garantir la continuité et la qualité des prestations. À ce titre :

1. Notification et validation préalable

- Tout remplacement d'un membre de l'équipe devra être notifié par écrit à l'administration, au minimum **quinze (15) jours** ouvrés avant sa mise en œuvre.
- Le titulaire proposera un profil de compétences équivalent ou supérieur, soumis à validation préalable du bénéficiaire et s'assurera que le transfert de compétences entre le membre sortant et le membre entrant sera effective avant le remplacement.

2. Transmission des connaissances

- Le titulaire prendra en charge l'intégralité des actions de transfert de compétences nécessaires pour garantir la continuité des activités (documentation, sessions de passation, chevauchement des ressources sortantes et entrantes).

3. Limitation de la rotation des effectifs

- Le taux de rotation annuel des ressources affectées au marché ne devra pas excéder **10%** sans accord préalable de l'administration.
- En cas de dépassement, l'administration pourra appliquer des pénalités contractuelles ou engager toute autre mesure appropriée.

4. Profils stratégiques

- Les profils identifiés comme clés dans l'offre du titulaire (notamment le responsable de marché, le chef de projet principal et les référents techniques) sont réputés déterminants pour l'attribution du marché.
- Le titulaire s'engage à affecter ces profils à l'exécution du marché pour une durée indicative de **sept (7) mois**, sauf cas de force majeure ou impossibilité dûment justifiée.
- Tout remplacement d'un profil clé est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le profil proposé en remplacement devra présenter des compétences, une expérience et un niveau de qualification équivalents ou supérieurs.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un remplacement ne présentant pas de garanties suffisantes au regard des prestations à réaliser.

5. Conséquences du non-respect

- En cas de manquements répétés ou non justifiés à ces engagements, l'administration pourra appliquer les dispositions prévues au CCAP, incluant pénalités, suspension ou résiliation partielle du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place et à maintenir un dispositif structuré de montée en compétence et de capitalisation des connaissances, afin d'assurer la continuité des prestations et de limiter l'impact de la rotation des effectifs éventuelle.

6.2.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont fixés dans le bon de commande notifié au titulaire. Le point de départ du délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du bon de commande ou, si cela y est expressément indiqué, à compter de la date figurant dans le bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

6.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est précisé dans le bon de commande.

Les prestations relatives à la mission objet du présent accord-cadre sont effectuées au fur et à mesure des besoins et font l'objet de bons de commande. La personne en charge du suivi de l'exécution du marché adresse les bons de commande au titulaire par messagerie électronique.

Le titulaire accuse réception des bons de commande par messagerie électronique.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG-TIC, au cas où le titulaire n'accepte pas une ou plusieurs des indications portées sur le bon de commande, il dispose d'un délai de sept (7) jours pour signifier son désaccord par tout moyen permettant d'en déterminer date certaine, ce délai partant de la date de réception du bon de commande. A défaut, la commande est réputée acceptée.

Chaque bon de commande indique nécessairement :

- ☐ la date d'émission,
- ☐ les références du marché,
- ☐ le nom et l'adresse du titulaire,
- ☐ le numéro et la référence de la commande,
- ☐ les unités commandées, en référence au bordereau des prix,
- ☐ les quantités commandées,
- ☐ le prix unitaire hors taxes, en référence au bordereau des prix,

- ☐ le montant total hors taxe de la commande,
- ☐ le taux et le montant de la TVA,
- ☐ le montant total de la commande toutes taxes comprises,
- ☐ les délais prévisionnels de livraison,
- ☐ l'adresse complète ou les adresses complètes de livraison,
- ☐ l'adresse de facturation,
- ☐ la signature de la personne habilitée.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2.4 Les exigences relatives aux prestations

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

6.3 Obligations du titulaire

6.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 24 CCAG-TIC).

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire.

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...). Le titulaire tiendra ainsi l'acheteur informé des divers incidents et vulnérabilités affectant les systèmes d'information (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

6.3.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente qui s'imposent au titulaire. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché, dès lors qu'elles s'imposent au titulaire.

6.3.6 Mesures d'interopérabilité

Le ou les Résultat(s) doivent communiquer et opérer avec les éléments du système informatique de l'acheteur et, le cas échéant, des tiers désignés; que, à cet effet, un lien logique et, le cas échéant, physique d'interconnexion et d'interaction est nécessaire dans le but de permettre le plein fonctionnement de tous les éléments du ou des Résultats avec d'autres logiciels et matériels ainsi qu'avec les utilisateurs, les éléments ainsi que les liens à prendre en compte sont décrits de façon détaillée dans le cahier des charges techniques.

6.4 Considérations sociales

6.4.1 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.4.2 Les publics visés

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

6.4.3 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>sur la durée d'exécution de l'accord-cadre</u> :
Lot n°1	3 (trois) heures d'insertion par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés
Lot n°2	3 (trois) heures d'insertion par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés
Lot n°3	3 (trois) heures d'insertion par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés
Lot n°4	3 (trois) heures d'insertion par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés

Lot n°5	3 (trois) heures d'insertion par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés
Lot n°6	3 (trois) heures d'insertion par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés

6.4.4 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché (durée totale du marché reconductions comprises). Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

6.4.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris

pole-clauses@epec.paris

[07 57 76 85 71](tel:0757768571)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

6.4.6 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur à Mr. François Caro (gcpachat@mer.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 6.13.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6.4.7 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.5 Considérations environnementales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations environnementales.

6.6 Traitement de données à caractère personnel

Les dispositions concernant la protection des données à caractère personnel sont précisées aux articles II.9.1 et II.9.2 du CCTP des dispositions communes à tous les lots.

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier,

le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

6.7 Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions spécifiques entre l'Acheteur, le Titulaire et les tierces parties intéressées au projet :

Les objectifs de ces réunions sont explicités dans l'article II.5 du CCTP.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé. Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

En parallèle, tout au long du projet, la gestion du projet peut se dérouler de manière informelle.

6.8 Livrables documentaires

Echange et relecture

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le Titulaire et l'Acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

L'envoi des livrables est dématérialisé.

Validation :

Les livrables documentaires sont remis à l'Acheteur par le Titulaire dans les délais prévus par le présent marché. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal de livraison.

L'Acheteur s'assure de la conformité des livrables, et à compter de la livraison dispose d'un (1) mois pour prononcer leur admission ou leur ajournement, livrable par livrable. Cette décision fait l'objet d'une notification écrite au Titulaire.

L'ajournement fait l'objet d'une constatation motivée. Le Titulaire dispose alors de quinze jours à compter de la notification de l'ajournement pour procéder aux amendements. Les livrables font alors l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à une admission ou à un nouvel ajournement.

Au terme de deux (2) ajournements portant sur le même livrable, l'Acheteur peut prendre une décision définitive de rejet qui est notifiée au Titulaire. L'Acheteur peut également prononcer une réfaction ou engager une procédure de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

6.9 Constats de l'exécution des prestations

6.9.1 Contrôle

Le présent marché ne comprend aucune opération de contrôle.

6.9.2 Opérations de vérification

Toute décision prise à l'issue des opérations de vérification est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date et heure certaines et, préférentiellement, par voie de messagerie électronique. La présentation et le contenu de la décision sont arrêtés librement par l'administration sous réserve que la décision contienne les informations pertinentes relatives au déroulement des opérations de vérification et à la suite que l'administration leur réserve.

Par dérogation aux dispositions des articles 24 à 28 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), les opérations de vérification se déroulent dans les conditions fixées ci-après aux articles 6.9.2-1 à 6.9.2-3.

Au titre de chacune des UO concernées, le titulaire est tenu de transmettre à l'administration l'ensemble des livrables qui s'y rattachent et ce, dans les délais et conditions définis dans le CCTP des dispositions communes à tous les lots et dans son annexe 1 (« Découpage des prestations et des livrables » [DPL]). Le contrôle opéré sur les livrables permet d'en vérifier le contenu, la forme et la qualité.

Pour une UO donnée, les vérifications opérées sont réputées être des vérifications intermédiaires, au terme desquelles sont prises des décisions positives ou négatives, à l'exception de la dernière qui constitue une vérification finale, au terme de laquelle est prise une décision de réception, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 24.3 du CCAG-TIC, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire sauf à ce que la présence de ce dernier soit demandée par l'administration. Le titulaire a la faculté de demander à assister aux opérations de vérifications. L'administration fait ou non droit à cette demande sans être tenu de justifier sa réponse.

6.9.2-1 MODALITES DE VERIFICATION DES UO DE FORMATION N° 1.6.1, 1.6.2, ET N° 2.8.1 ET 2.8.2, N° 4.1.6 ET N°5.5.1 ET N°5.5.2 ET N°6.6.3

Préalablement à l'ouverture de la première session de chaque type de formation ou après mise à jour de la formation concernée, l'administration procède à la vérification du programme et du support de formation (version initiale ou version mise à jour). Le cas échéant, la vérification des livrables est groupée et porte concomitamment sur le programme et sur le support. Le programme et le support sont remis à l'administration par le titulaire au plus tard dix

(10) jours ouvrés avant la première session concernée ou à la mise à jour du livrable concerné. Le délai imparti à l'administration pour procéder au contrôle et notifier sa décision au titulaire est de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable. Si le(s) livrable(s) est (sont) jugé(s) satisfaisant(s), l'administration en prononce la validation. Si le(s) livrable(s) n'est (ne sont) pas jugé(s) satisfaisant(s), le titulaire est tenu de représenter le(s) livrable(s) corrigé(s) et/ou complété(s) dans un délai maximal

de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du bénéficiaire. Cette procédure est réitérable jusqu'à ce que l'administration soit en mesure de valider le(s) livrable(s).

Le programme de formation est remis aux stagiaires au plus tard deux (2) jours ouvrés avant le début de la formation. Le support de formation est remis aux stagiaires le premier jour de la formation.

A l'issue de chaque session de formation le titulaire remet à l'administration :

- ☐ une attestation de présence de chaque stagiaire à la session de formation ;
- ☐ une grille d'évaluation qui, à la diligence du titulaire, a été impérativement et intégralement complétée par chaque stagiaire.

Cette grille comprend :

- ☐ une partie administrative avec nom/prénom du stagiaire, intitulé du stage et date du stage ;
- ☐ quatre rubriques d'évaluation de la qualité intitulées respectivement ;
- ☐ « contenu du stage » ;
- ☐ « évaluation du formateur » ;
- ☐ « qualité du contenu des supports de formation » ;
- ☐ « niveau de satisfaction globale du stagiaire » ;
- ☐ une partie « commentaires » à remplir de façon facultative par le stagiaire.

La rubrique intitulée « niveau de satisfaction globale du stagiaire » destinée à recueillir l'appréciation générale sur la totalité de la prestation pose l'unique question « Le stagiaire est-il plutôt satisfait (réponse « oui ») ou plutôt insatisfait (réponse « non ») de la formation qui lui a été dispensée ? ».

La question est impérativement associée à un choix binaire de réponse : « oui » ou « non ».

Une formation est jugée satisfaisante si au moins les trois quarts des agents formés l'ont jugé telle en cochant la case « oui » de la rubrique « niveau de satisfaction globale du stagiaire » de la fiche d'évaluation. Une formation est jugée insatisfaisante si ce taux de satisfaction n'est pas atteint.

A compter de la fin d'exécution d'une formation correspondant à la date de remise de la totalité des grilles d'évaluation et des attestations de présence, le délai imparti à l'administration pour procéder à la vérification et notifier sa décision au titulaire est de dix (10) jours ouvrés. Dans le cas où une formation est jugée insatisfaisante, l'administration transmet ses observations au titulaire qui est tenu d'organiser une nouvelle session de formation dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date à laquelle l'administration a transmis ses observations.

A l'issue de la vérification finale, l'administration prend une décision de réception, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

6.9.2-2 MODALITES DE VERIFICATION DES UO 1.5.2, 2.7.2, 5.4.2, 6.6.2 (TRAITEMENT D'INCIDENTS)

La vérification de l'UO de MCO comprend :

- ☐ des tests, élaborés et conduits par l'administration, du correctif livré par le titulaire (si l'administration entend recourir à des tests) ;
- ☐ l'examen :
 - du rapport d'intervention ;
 - du journal horodaté (si l'administration n'a pas dispensé le titulaire de sa tenue).

Si l'administration entend recourir au test du correctif, sauf disposition contraire expressément prévue dans le bon de commande de référence ou dans tout autre document notifié à cet effet au titulaire, le

délai maximal imparti à l'administration pour procéder audit test et notifier sa décision au titulaire, est de vingt (20) jours ouvrés à partir de la remise du correctif. Ce délai peut être prolongé une fois pour une période maximale de vingt (20) jours ouvrés, sous réserve que l'administration en avise expressément le titulaire par tout moyen permettant d'établir date certaine. A l'issue de la vérification, l'administration prend une décision positive ou négative. En cas de décision négative, le délai imposé au titulaire pour la nouvelle présentation du correctif est précisé par l'administration dans sa décision. Le délai imparti à l'administration pour procéder à une nouvelle vérification est identique au délai applicable à la vérification initiale.

Sauf disposition contraire expressément prévue dans le bon de commande de référence ou dans tout autre document notifié à cet effet au titulaire, le délai maximal imparti à l'administration pour procéder à la vérification du rapport d'intervention et notifier sa décision au titulaire est de vingt (20) jours ouvrés à partir de la remise du livrable. Ce délai peut être prolongé une fois pour une période maximale de vingt (20) jours ouvrés, sous réserve que l'administration en avise expressément le titulaire par tout moyen permettant d'établir date certaine. A l'issue de la vérification, l'administration prend une décision positive ou négative. En cas de décision négative, le délai imposé au titulaire pour la nouvelle présentation du livrable est précisé par l'administration dans sa décision. Le délai imparti à l'administration pour procéder à une nouvelle vérification est identique au délai applicable à la vérification initiale.

L'administration peut dispenser le titulaire de la remise du journal horodaté. Sauf disposition contraire expressément prévue dans le bon de commande de référence ou dans tout autre document notifié à cet effet au titulaire, le délai maximal imparti à l'administration pour procéder à la vérification du journal horodaté et notifier sa décision au titulaire est de vingt (20) jours ouvrés à partir de la remise du livrable. Ce délai peut être prolongé une fois pour une période maximale de vingt (20) jours ouvrés, sous réserve que l'administration en avise expressément le titulaire par tout moyen permettant d'établir date certaine. A l'issue de la vérification, l'administration prend une décision positive ou négative. En cas de décision négative, le délai imposé au titulaire pour la nouvelle présentation du livrable est précisé par l'administration dans sa décision. Le délai imparti à l'administration pour procéder à une nouvelle vérification est identique au délai applicable à la vérification initiale.

La décision de réception, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet de la prestation est prise à l'issue de l'ultime vérification intervenant au titre du carnet de tickets concerné. Il est entendu qu'une décision positive prise à l'issue de l'ultime vérification est réputée constituer une décision de réception. En cas d'admission avec réfaction, le titulaire ouvre à l'administration, à titre non onéreux, de nouveaux tickets dont le nombre est proportionnel à l'importance des imperfections constatées. En cas de rejet d'un carnet de tickets, le titulaire ouvre à l'administration, à titre non onéreux, un carnet pour le traitement d'un nombre identique d'incidents.

6.9.2-3 MODALITES DE VERIFICATION DES AUTRES UO DU MARCHE

Les modalités de vérification appliquées sont celles définies par les articles 29 à 34 du CCAG TIC.

La vérification de la bonne exécution des prestations et la validation des unités d'œuvre ne se fonderont pas exclusivement sur la production de livrables ou d'artefacts intermédiaires, mais sur la **valeur effectivement apportée** par les produits de données aux bénéficiaires.

À ce titre :

1. Définition contractuelle de la valeur attendue

- Pour chaque unité d'œuvre, une description des objectifs de valeur attendue sera formalisée au lancement (exemples : amélioration de la qualité des données, réduction du temps de traitement, augmentation de l'usage d'un produit de données par les métiers, fiabilité accrue des indicateurs).
- Ces objectifs seront définis conjointement entre le prestataire et l'administration, validés par la maîtrise d'ouvrage, et constitueront la base contractuelle de la vérification.

2. Mesure de la valeur apportée

- La validation des prestations s'appuiera sur des critères de valeur mesurables, définis à l'avance (KPI, taux d'adoption, gain de productivité, disponibilité, qualité perçue par

les utilisateurs, etc.).

- Les bénéficiaires (équipes métiers et utilisateurs finaux) seront associés à l'évaluation de la valeur produite et contribueront à la validation de chaque unité d'œuvre.

3. Vérification contractuelle

- La réception d'une unité d'œuvre sera conditionnée à la démonstration de la valeur produite, dans les limites et selon les critères fixés contractuellement.
- En cas de non atteinte des objectifs de valeur définis, des mécanismes de correction, d'ajustement ou de non-acceptation de l'unité d'œuvre pourront être appliqués.

4. Orientation continue vers la valeur

- Le prestataire devra démontrer sa capacité à adapter ses pratiques et ses propositions en fonction des retours utilisateurs et des résultats mesurés, dans une logique d'amélioration continue.
- La production de documents ou d'artefacts n'est pas considérée comme une fin en soi, mais comme un support éventuel pour atteindre la valeur définie.

6.9.3 Décisions après vérification

A l'issue de la vérification finale, l'administration prend une décision de/d' :

- ☐ réception ;
- ☐ ajournement ;
- ☐ admission avec réfaction ;
- ☐ rejet.

En cas d'ajournement ou de rejet, la décision du bénéficiaire fixe le délai maximal dans lequel le titulaire est tenu de présenter la prestation corrigée.

6.9.4 Arrêt de l'exécution des prestations

L'Acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-TIC. Il notifie alors sa décision au Titulaire, et selon un préavis d'un mois. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du Titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

6.10 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue par l'article 36 du CCAG de référence, complétée et précisée par les prescriptions figurant dans le CCTP.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Outre les dispositions de l'article 36 du CCAG-TIC, et du CCAP, le titulaire s'engage à corriger, sans coût supplémentaire pour l'acheteur, toute anomalie ou dysfonctionnement constaté sur les produits livrés pendant une durée de **12 mois à compter de leur admission**.

Les anomalies sont classées en trois catégories (bloquantes, majeures, mineures) et doivent être prises en compte et corrigées dans des délais garantis.

Cette garantie couvre également :

- la correction des défauts affectant la qualité et la sécurité des produits ;
- la continuité de performance des algorithmes et modèles IA livrés ;

- la mise à disposition des correctifs sous forme de patches documentés.

En cas de remplacement de ressources ou de sous-traitants, le titulaire reste pleinement responsable de l'exécution de la garantie.

6.11 Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen qui peut être invoquée tout au long de la vie du marché notamment :

- en cas de circonstances imprévues ou imprévisibles
- en cas de nouveau titulaire se substituant au titulaire initial du marché
- en cas de modifications non substantielles
- en cas de modification de faibles montants
- en cas de services supplémentaires devenus nécessaires.

Les clauses de réexamen concernent également :

- Les lieux de déploiements ;
- Les fonctionnalités attendues ;
- De nouvelles fonctionnalités.

Les modifications sont strictement liées à l'objet du marché et font l'objet d'un avenant.

6.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte constituant la demande de paiement du solde.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, telles que prévues aux articles 6.12.1, 6.12.2, 6.12.3 et 6.12.4 il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

6.12.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

6.12.2 Pénalités concernant l'obligation de territorialité

Tout manquement avéré à l'obligation de territorialité prévue au présent article donnera lieu à une pénalité forfaitaire équivalente à 10 % du montant du bon de commande concerné, sans préjudice d'une résiliation pour faute grave.

6.12.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **100 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

6.12.4 Pénalités sur la garantie étendue

Principe

En cas de non-respect des délais contractuels de correction des anomalies définis dans l'annexe « SLA Garantie » du CCTP des dispositions communes à tous les lots, des pénalités financières sont appliquées automatiquement au titulaire, sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités complémentaires prévues au marché.

6.12.5 Pénalités liées à un manquement sur l'habilitation du personnel

En cas de non-respect des obligations liées au chapitre II.9.4 du CCTP, les pénalités prévues sont les suivantes :

1) Pénalité par manquement constaté

- 1000€/manquement

2) Pénalité par personne non habilitée ou non formée

- 500€/personne concernée

3) Pénalité journalière (si non mise en conformité)

- 500 € / jour de retard après mise en demeure

4) Plafond global

- 5 % du montant annuel du marché

6.12.6 Pénalités en cas d'absence de Plan d'assurance sécurité

En cas de non-respect des obligations liées au chapitre II.9.3 du CCTP, les pénalités prévues sont les suivantes :

L'absence de remise du plan d'assurance sécurité dans les délais contractuels entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 3 000 €.

En cas de retard, une pénalité de 500 € par jour calendaire est appliquée jusqu'à remise d'une version conforme.

Tant que le plan d'assurance sécurité n'est pas validé par le pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra suspendre l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant annuel du marché.

Montants des pénalités

- **Anomalie critique et bloquante** : pénalité de **0,5 % du bon de commande concerné, par heure de retard**, plafonnée à 20 % de ce montant.
- **Anomalie majeure** : pénalité de **0,2 % du montant annuel estimé du marché ou du bon de commande concerné, par jour ouvré de retard**, plafonnée à 15 %.
- **Anomalie mineure** : pénalité de **0,1 % du montant annuel estimé du marché ou du bon de commande concerné, par jour ouvré de retard**, plafonnée à 10 %.

Mode de calcul

- Le retard est calculé à compter de l'expiration du délai contractuel de correction prévu dans l'annexe SLA du CCTP des dispositions communes à tous les lots.
- Toute journée commencée est comptée comme un jour entier.
- Les pénalités sont automatiquement déduites des sommes dues au titulaire.

Exclusions

Aucune pénalité n'est due lorsque le titulaire démontre que le retard résulte exclusivement :

- d'un cas de force majeure,
- d'un manquement imputable à l'administration (ex. absence de validation ou accès refusé aux environnements).

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix unitaires tel que mentionné dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U., annexe n°1 à l'acte d'engagement), exécuté par bons de commandes, sans minimum.

Le montant maximum par lot est le suivant pour les 2 ans ferme :

Lot1 – Informatique décisionnelle (« business intelligence ») : 700 000 € HT

Lot2 – Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA) : 2 600 000 € HT

Lot3 – Gouvernance de la données (« Data gouvernance ») et expertise technique : 500 000 € HT

Lot4 – Pilotage produit et agilité à l'échelle : 500 000 € HT

Lot5 – Ingénierie de la donnée : 1 600 000 € HT

Lot6 – Plateforme et infrastructure de données : 700 000 € HT

Le montant maximum par lot est le suivant pour la 1ère année supplémentaire :

Lot1 – Informatique décisionnelle (« business intelligence ») : 250 000 € HT

Lot2 – Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA) : 2 800 000 € HT

Lot3 – Gouvernance de la données (« Data gouvernance ») et expertise technique : 500 000 € HT

Lot4 – Pilotage produit et agilité à l'échelle : 375 000 € HT

Lot5 – Ingénierie de la donnée : 900 000 € HT

Lot6 – Plateforme et infrastructure de données : 300 000 € HT

Le montant maximum par lot est le suivant pour la 2ème année supplémentaire :

Lot1 – Informatique décisionnelle (« business intelligence ») : 100 000 € HT

Lot2 – Science de la donnée (« Datascience ») et intelligence artificielle (IA) : 2 800 000 € HT

Lot3 – Gouvernance de la données (« Data gouvernance ») et expertise technique : 500 000 € HT

Lot4 – Pilotage produit et agilité à l'échelle : 375 000 € HT

Lot5 – Ingénierie de la donnée : 725 000 € HT

Lot6 – Plateforme et infrastructure de données : 200 000 € HT

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations, y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive : les frais de déplacement, d'hébergement, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre, les réunions (préparation, participation et comptes rendus), la rédaction des livrables et toutes sujétions afférentes.

Les prix mentionnés correspondent au parfait achèvement des prestations mentionnées dans le CCTP des dispositions communes à tous les lots ainsi que dans les CCTP pour chacun des 6 lots, prestations qui ne sauraient donc donner lieu à une facturation supplémentaire.

7.2 Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, les prix sont révisables.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ils sont révisables.

Les prix du marché sont révisables sur une base mensuelle pour toute la durée du contrat par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 [0.125 + (0.875 \cdot S/S_0)]$$

Dans laquelle :

P : prix de règlement

P0 : prix de l'offre indiqué dans le bordereau des prix unitaires

S est le dernier indice connu à la date de révision ;

S0 est l'indice publié à la date de remise de l'offre ;

Indice retenu pour la révision des prestations : S = Indice Syntec révisé

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue lors de la facturation des prestations, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision. La révision définitive a lieu dès que l'indice correspondant est publié.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix

Le calcul du coefficient de revalorisation est arrondi au millième supérieur.

La révision des prix sera appliquée par le titulaire du marché directement sur ses factures au fur et à mesure de l'exécution du marché.

7.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

7.3.1 Avances

Le principe de versement de l'avance pour l'ensemble des prestations est conforme aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois, le taux de l'avance est de 20% ou, le cas échéant, de 30% pour les petites et moyennes entreprises.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance (article B4 de l'acte d'engagement).

Les factures ne devront pas faire mention de la récupération de l'avance. L'opération sera effectuée par le comptable public.

7.3.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les paiements des sommes dues au titulaire sont effectués après attestation du service fait par la personne publique.

Tous les paiements sont effectués sur présentation d'une facture établie comme indiqué au paragraphe ci-dessous.

S'il y a lieu, les pénalités applicables au vu de l'article 6.12 du présent CCAP sont soustraites des paiements.

7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de 5% ou 3% pour les petites ou moyennes entreprises est appliquée sur le montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'Acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée au titulaire dans les conditions prévues par l'article R. 2191-35 du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Le comptable ministériel
Grande Arche de la Défense
Paroi Sud

7.3.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après certification du service fait par l'Acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

7.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures : **FAC9450075**
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

7.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.4.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI – Échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1>, rubrique « Nous contacter »

Article 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-TIC, et à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le marché public emporte concession au bénéfice de l'acheteur des droits ci-après décrits sur les résultats du marché, que ceux-ci soient protégés ou non au titre d'un droit de propriété littéraire et artistique ou par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

L'acheteur peut exercer ses droits pour ses besoins propres et ceux de tiers retenus ultérieurement avec l'accord du titulaire.

Pour la satisfaction de ces besoins, l'acheteur et les tiers visés ont le droit :

- de faire usage des résultats sans limitation de durée quels que soient les sites et les configurations concernés ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie des résultats dans un ensemble d'éléments logiciels d'origines diverses ;
- d'évaluer ou de faire évaluer les résultats ;
- d'accéder en permanence à tous les éléments nécessaires à la génération des résultats, notamment références de la machine de production, logiciels de base associés, dossier d'analyse (définition et justification), codes exécutables, code source ;
- de dupliquer ou de faire dupliquer les résultats sans limitation de durée ni du nombre d'exemplaires quels que soient les sites et les configurations concernés ;
- de modifier ou de faire modifier les résultats.

Pour faire exercer ces droits par un tiers, l'acheteur est tenu d'obtenir l'accord préalable du titulaire.

L'acheteur peut, après avoir obtenu l'accord du titulaire, communiquer les résultats des prestations aux exécutants qu'il consulte ou auxquels il confie l'intégration, la duplication ou la modification, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché à condition qu'ils soient nécessaires à ladite consultation, intégration, duplication ou modification.

L'acheteur s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

8.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du Titulaire ou des tiers est prévu aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 44.2 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards que le titulaire envisage d'utiliser, à la date de notification du présent marché, sont listés en annexe au présent marché. Avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue par ladite annexe, le titulaire s'engage à ce qu'elles soient identifiées au fur et à mesure de l'exécution du marché.

En complément de l'article 44 du CCAG-TIC, le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

Le Titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché. Le cas échéant, le Titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'Acheteur ne peuvent être utilisées par le Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le régime des connaissances antérieures du Titulaire ou des tiers est prévu à l'article 44 du CCAG-TIC.

8.3 Modifications des résultats

L'acheteur pourra informer le titulaire des modifications qu'il a l'intention d'apporter aux résultats. Le titulaire pourra présenter à l'acheteur ses observations concernant la réalisation de ces modifications, notamment en ce qui concerne leur impact sur la sécurité de fonctionnement du système et sur la responsabilité du concepteur. L'acheteur mettra en œuvre les modifications sous sa seule responsabilité.

L'acheteur pourra accorder au titulaire la libre disposition des modifications apportées aux résultats, sous réserve d'une part du droit des tiers et d'autre part que le titulaire prenne à sa charge les risques et coûts afférents.

Le titulaire est tenu d'informer systématiquement l'acheteur de l'existence de modifications apportées aux résultats, pendant une période maximale de dix ans à compter de la date de notification de la décision d'admission de la VSR (phase 4). À la demande de l'acheteur, le Titulaire fournit une information détaillée, relative aux modifications, dans l'état où elle existe.

Le titulaire s'engage à accorder à l'acheteur la libre disposition des modifications apportées, dans la limite des droits visés ci-dessus, moyennant le paiement de la partie des débours qu'il a engagés pour ces modifications, en proportion de l'usage qui en est fait par la personne publique.

8.4 Publication des résultats de la prestation

Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité, l'acheteur peut, après avoir obtenu l'accord du titulaire, publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, le titulaire peut librement publier les résultats des prestations. Cette publication doit mentionner qu'ils ont été financés par l'acheteur.

8.5 Droits du Titulaire

Le titulaire bénéficie des droits prévus à l'article 46.3 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG-TIC, le titulaire ne verse pas de redevance à l'acheteur.

8.6 Droits d'auteurs, Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché les droits d'auteur attachés aux résultats, mis au point ou utilisé à l'occasion du marché, ni la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

L'acheteur et le titulaire s'engagent à faire figurer sur toute copie du système et/ou de la documentation associée, les mentions nécessaires à la protection des droits d'auteur et, en tout état de cause, les mentions suivantes : droits réservés et le nom du détenteur desdits droits, l'année de première publication ou d'enregistrement ainsi que le numéro du marché de référence.

Les droits et titres de propriété intellectuelle protégeant les résultats des prestations, ne peuvent être opposés à l'acheteur pour la mise en œuvre des droits qui lui sont reconnus à l'article 8.1.

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci soient protégées ou non.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Sauf accord particulier, le titulaire s'engage à considérer les méthodes, données, documents et le savoir-faire provenant de l'acheteur comme confidentiels, et ne les utiliser que pour la satisfaction des besoins qui lui sont précisés. Il n'en acquiert pas la propriété du fait du marché.

8.7 Protection des droits de l'acheteur

Le titulaire prend toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle et/ou de droits d'auteur pour permettre l'exercice des droits reconnus à l'acheteur. Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, le titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins, modèles ou droits d'auteur dont l'emploi limiterait l'exercice des droits de l'acheteur ;
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour l'administration l'exercice de ces droits ;
- ni aliéner, de façon totale ou partielle, les droits d'auteur attachés aux résultats sans réserver les droits visés à l'article 8.1

Le titulaire s'engage à permettre à l'acheteur et, à la demande de celui-ci, au tiers qui l'assiste le cas échéant, l'accès à tous les éléments réalisés pour le développement des résultats ou utilisés pour ce développement, dans l'état où ils existent et à en fournir la liste exhaustive.

En cas de trouble dans l'exercice des droits visés à l'article 8.1, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

8.8 Garanties contre les revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation leurs résultats dans les conditions de l'article 46.4.1.1 du CCAG-TIC.

8.9 Obligations de confidentialité

L'acheteur s'engage à inclure dans les consultations et dans les éventuels marchés relatifs aux résultats du présent marché, les obligations de confidentialité définies ci-après :

- à considérer comme confidentiels les logiciels et les documents et ne les utiliser que pour l'exercice de ses droits ;
- à obtenir et garantir le même engagement de la part de ses prestataires.

En cas de non-respect par le tiers concerné des règles de confidentialité, l'acheteur et le titulaire prennent toutes mesures dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

L'acheteur s'engage à exiger du tiers concerné qu'il restitue dans les meilleurs délais, sous son contrôle, la totalité des documents et logiciels reçus.

Article 9 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 10 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concerné et de leur paiement.

Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

11.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 12 - DEROGATIONS

Tout article des documents particuliers du présent marché exprimant une dérogation ou un complément au CCAG TIC prévaut sur ses dispositions.

Notamment, les articles suivants dérogent ou complètent le CCAG-TIC :

- L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG -TIC
- L'article 6.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG -TIC
- L'article 6.2.3. du présent CCAP déroge l'article 3.7 du CCAG-TIC
- L'article 6.9.2. du présent CCAP déroge aux articles 24 à 28 du CCAG-TIC
- L'article 6.10 complète l'article 36 du CCAG-TIC
- L'article 6.12.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG -TIC
- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG-TIC
- L'article 8.1 du présent CCAG déroge à l'article 46.2 du CCAG-TIC
- L'article 8.2 du présent CCAP complète aux articles 44 et 45 du CCAG -TIC
- L'article 8.5 du présent CCAP déroge à l'article 46.3.1 du CCAG-TIC